

III - TAXE

Les véhicules affectés aux activités de dépannage sont soumis à la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises,

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € pour l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), vous bénéficiez de :

- **Dynabuy** : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille, avec une centrale d'achat et un CE externalisé. Contactez-nous pour plus d'informations.



- **l'ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale et est proposé pour 100 € HT (120 € TTC) ...

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



Et aussi des formations gratuites, des statistiques, une assistance en matière de comptabilité et fiscalité....

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel) : petits outillages (multimètre, pince, clé, téléphone portable, ...), vêtement de travail (pantalon spécialisé, chaussures de sécurité, gants, ...) ...

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (pont...).

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat (eau, électricité, ...). Les prélèvements personnels en nature (huile, pneus, carburant, ...) seront à réintégrer.

- Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle :

Cette taxe est affectée à l'association nationale pour la formation automobile (ANFA) et vise à assurer le financement de la formation professionnelle du secteur. La taxe (0.75 %) est assise sur le montant non plafonné des salaires effectivement versés au cours de la période de référence. La taxe est déclarée et acquittée sur les déclarations de TVA (ligne 68 sur CA3 et ligne 46 sur CA12).

BOI-TCA-AUTO

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (FNA, CNPA)
- Les fournitures administratives

- Cotisations sociales :

Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €) Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2025.

- Allocations Familiales : **0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de **0 % à 3,10 %** pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, **3,10 %** au-delà.

- CSG/CRDS : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :

- Maladie - Maternité 1 : **0 %** pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 840 €), de **0 % à 4 %** pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 840 € et 28 260 €), de **4 % à 6,7 %** pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (28 260 € et 51 810 €).

Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (235 500 €) taux de **6,7 %**.

Taux de **6,50%** pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- Maladie - Indemnités journalières 2 : taux de **0,5 %** dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

- Assurance Vieillesse :

- Retraite de base : **17,75 %** jusqu'à 47 100 € (1 PASS) et **0,6 %** au-delà

- Retraite complémentaire : **7 %** dans la limite du plafond spécifique de 47 100 € et **8 %** de 47 100 € à 188 400 € (4 PASS).

- Invalidité - Décès : **1,30 %** dans la limite de 47 100 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	868 €
- dont CSG déductible	609 €
CFP (116 € commerçants et 134 € artisans)	116 €/134 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 588 €
Retraite complémentaire	626 €
Invalidité - Décès*	116 €
TOTAL	3 408 € / 3 426 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	1 610 € / 1 628 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

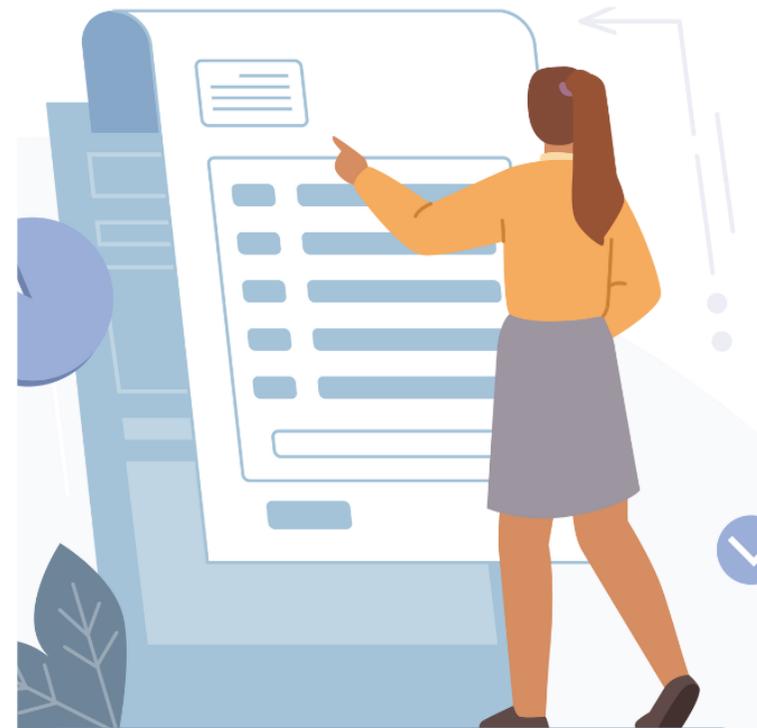
- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

GARAGISTE

FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le métier de garagiste consiste à effectuer au sein d'un atelier les contrôles, les vérifications, l'entretien, le nettoyage des véhicules automobiles et surtout les éventuelles réparations nécessaires. Il peut également proposer la vente de véhicules (neuf et occasion), d'accessoires automobiles et de carburants.

Qualification professionnelle :

Il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau V minimum qui peut être un CAP de maintenance des véhicules automobiles, un brevet de maîtrise de réparateur - gestionnaire en maintenance automobile...

Conditions d'honorabilité et incompatibilité :

Ne pas faire l'objet d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement une entreprise artisanale ou commerciale, ou une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour l'un des crimes ou délits prévus au **11° de l'article 131-6 du Code pénal** (par exemple : abus de confiance, vol, recel,...).

Particularités de la réglementation de l'activité :

- Respect des normes de sécurité et d'accessibilité applicables à l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP).
- Obligation d'affichage des prix pratiqués TTC à l'entrée de l'établissement et de l'accueil (lisible et visible par la clientèle).
- Respect des obligations en matière de facturation en cas de prestations d'un montant supérieur à 25 € et respect de l'ensemble des mentions obligatoires (nom et adresse du garagiste, date, nom du client, détail de la prestation ainsi que les montants HT et TTC, ...) **Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services**
- Affichage obligatoire des tarifs pratiqués relatif au remorquage et dépannage des véhicules conformément à l'**arrêté du 10 août 2017**
- Obligation de proposer des pièces d'occasions pour la réparation de véhicules. **Article L.224-67, R 224-22 et suivants du Code de la Consommation.**
- Le professionnel qui utilise des fluides réfrigérants (climatisation des véhicules) doit obtenir une attestation de capacité par un organisme agréé par le Comité français d'accréditation (Cofrac), **Articles R. 543-99, R. 543-108 et suivants du Code de l'Environnement**
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : lorsque l'activité du professionnel présente un risque pour l'environnement ou la santé, la salubrité et la sécurité publique, l'établissement est soumis à la délivrance d'une autorisation.
- Pour les négociants en automobile d'occasion, il est obligatoire de posséder un livre de police électronique ou papier. Il doit être maintenu à jour à chaque transaction et faire apparaître toutes les entrées et sorties des véhicules d'occasion du parc automobile du garage. **Article 321-7 du code pénal**

- Le garagiste n'est pas obligé de prêter un véhicule pendant la durée des réparations. Toutefois, s'il en prête un, il doit informer le client sur l'étendue des garanties du contrat d'assurance et sur l'intérêt de souscrire éventuellement des garanties complémentaires (**Cass. civ. I, 25 novembre 2003, pourvoi n° 01-16291**).

L'activité est considérée comme artisanale si l'entreprise compte 10 salariés ou moins (sinon elle est commerciale).

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

* CA ANNUEL < 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les prestations de services et de 71% sur les ventes.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (achats, loyers, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KO et/ou 5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

* CA ANNUEL > 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) : Réel simplifié (ou réel normal sur option ou si CA > 840 000 € ou CA PS > 254 000 €)..

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si réel normal)

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0). Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Depuis le 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement et renoncation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

L'activité de garagiste est mixte par nature (vente de pièces et accessoires et réparation de véhicules), ainsi le respect des seuils s'interprète comme suit :

le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € (Vente pièces et main-d'œuvre), et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 € (main-d'œuvre).

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes de marchandises (VTE) : Ex : vente pièces et véhicules	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
Prestations de services (PS) : ex : main-d'oeuvre	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'activité est soumise au taux de 20 % (**BOI-TVA-LIQ-20-10 §20**).

À noter que le taux réduit de 5,50 % s'applique aux équipements conçus (et à leur réparation) pour les handicapés en vue de la compensation de leur handicap (**BOI-TVA-LIQ-30-10-50 § 150**).

* La TVA sur la marge concerne les opérations d'achat-revente de véhicules d'occasion réalisées par les assujettis-revendeurs : La marge à soumettre à la TVA est la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat (net de taxe ou TTC, selon le cas) ramenée hors taxe par application du coefficient de conversion adéquat (20 % : coeff 0.833) - cf **BOI-TVA-SECT-90-20 § 290**

Exemple : Un négociant a acquis un véhicule de tourisme auprès d'un particulier pour 10 000 €. Il revend ensuite ce véhicule pour 14 000 € TTC.

Marge TTC = 14 000 € - 10 000 € = 4 000 €

Marge HT = 4 000 € x 0.833 = 3 332 €

TVA due sur cette vente = 3 332 € x 20% = 666.40 €

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le CA est inférieur à 85 000 € pour les ventes et 37 500 € pour les prestations de services.

Les seuils majorés sont fixés à 93 500 € (VTE) et 41 250 € (PS).

Les règles de dépassement de seuils ont également été revues :

*Si le seuil majoré est dépassé => assujettissement à la TVA dès la date de dépassement

*Si le seuil de base est dépassé => assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 93 500 € (VTE) et 41 250 € (PS) n'est pas atteint.

* Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option.

BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240

* En cas d'achat ou de vente auprès d'un professionnel établi dans un État membre de l'Union Européenne, il faut appliquer le mécanisme de la TVA intra communautaire.